

autoactu.com

Réseaux - 22/02/2023

Relations constructeurs/distributeurs : plusieurs projets de loi déposés à l'Assemblée

Par Florence Lagarde Directrice de la rédaction et Directrice de la publication

Vous êtes abonné

Offrir cet article



Quatre propositions de loi visant à encadrer les relations contractuelles entre constructeurs et distributeurs ont été déposées à l'Assemblée Nationale. L'une d'elle est signée par des députés de la majorité présidentielle, Renaissance, ce qui laisse espérer le soutien du gouvernement. En jeu, entre autre, l'inscription dans la loi de la liberté de cession, de l'indemnisation des investissements non amortis en cas de résiliation ou encore l'indemnité de transfert des données clients et prospects.

Il y a quelques années, quand les contrats de distribution automobile étaient encadrés par un règlement européen d'exemption spécifique, les distributeurs avaient obtenus une série de dispositions qui leur étaient favorables comme la liberté de cession de leurs affaires. Ils les ont perdues quand leurs contrats sont tombés sous le coup du règlement général et que la Commission européenne a considéré que la protection d'une des parties au contrat ne relevait pas de sa mission qui est la protection de la concurrence.

La Commission a renvoyé cette question aux législateurs nationaux et c'est pourquoi, depuis, les distributeurs automobiles demandent que cette question soit examinée par les parlementaires français.

Ils ont la même démarche dans d'autres pays et les Italiens, par exemple, viennent d'obtenir que la loi (adoptée en août 2022) oblige le constructeur à d'indemniser les investissements non amortis en cas de résiliation anticipée. Des dispositions similaires existent déjà en Belgique, au Luxembourg, en Autriche.

La liberté de cession au repreneur de son choix est aussi garantie par le droit national en Autriche et au Luxembourg. Les standards imposés par le constructeur sont encadrés en Autriche et au Luxembourg, par exemple.

Dans une période où les restructurations réseaux de certaines marques peuvent avoir des conséquences sur l'emploi local, cette question de l'équilibre des relations entre constructeurs et concessionnaires a retenu l'attention de plusieurs députés.

Une première proposition a été déposée le 29 novembre 2022 par Jean-Pierre Taité (Les Républicains) et douze cosignataires (Emmanuelle Anthoine, Thibault Bazin, Jean-Yves Bony, Jean-Luc Bourgeois, Hubert Brigand, Josiane Corneloup, Fabien Di Filippo, Francis Dubois, Nicolas Forissier, Nathalie Serre, Isabelle Valentin, Stéphane Viry).

Une deuxième a été déposée le 17 janvier 2023 par Yannick Favennec-Bécot (Horizons) Deux nouvelles ont été déposées le 14 février dernier. Il y a **celle** d'Antoine Vermorel-Marques (Les Républicains) et surtout **celle** d'Huguette Tiegna (Renaissance) et de ses quatre cosignataires (Lionel Royer-Perreaut, Vincent Ledoux, Éric Alauzet, Lionel Vuibert).

Le dépôt de cette proposition par une députée Renaissance permet d'obtenir plus de chance de voir ce texte inscrit à l'ordre du jour avec des créneaux possibles la semaine du 27 mars, celle du 8 mai et celle du 12 juin. Elle permet aussi d'espérer le soutien du gouvernement.

La proposition d'Huguette Tiegna s'intitule "*portant réforme des relations contractuelles entre les constructeurs et les distributeurs automobiles*", une dénomination plus neutre que celle de d'Antoine Vermorel-Marques ou Yannick Favennec-Bécot qui substitue le terme "*rééquilibrer*" à celui de réforme tandis que Jean-Pierre Taité parle de "*renforcer l'équilibre*".

Que prévoient ces textes ? Ces propositions de loi prévoient toutes les mêmes articles. Dont voici les principaux :

- "Art. L. 342 3. – Le contrat de distribution doit prévoir le droit pour le distributeur ou le réparateur de céder la totalité de ses droits et obligations à toute personne de son choix formulant une offre de bonne foi, répondant à des critères objectifs et raisonnables requis par le fournisseur. Le contrat de distribution peut réserver au fournisseur un droit de préférence, assorti le cas échéant d'une faculté de substitution, pour acquérir, aux mêmes conditions que celles de l'offre reçue par le distributeur ou le réparateur, dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois à compter de la réception par le fournisseur de la notification du distributeur ou du réparateur de l'offre d'achat qu'il a reçue.
- "Art. L. 342 4. – En cas de résiliation à l'initiative du fournisseur ou en cas de cessation du contrat et en l'absence de faute grave du distributeur ou du réparateur, une indemnité compensatrice du préjudice subi par le distributeur ou le réparateur du fait de la cessation

de la relation contractuelle est due par le fournisseur. Cette indemnité comprend les éléments suivants :

1° la valeur des éléments incorporels liés à la clientèle attachée localement à la marque par le distributeur ;

2° la valeur non amortie des investissements engagés par le distributeur ou le réparateur, à la demande ou avec l'accord du fournisseur notamment pour satisfaire à ses conditions d'agrément ;

3° la reprise des stocks.

- "Art. L. 342 5. – Le transfert des données clients et prospects, qui constituent un élément essentiel du fonds de commerce des distributeurs, ne peut être imposé par le constructeur sans cadre juridique préalable, et sans prévoir une contrepartie économique pour les distributeurs."

Ce dernier article vise sans le dire clairement le passage du statut de concessionnaire à agent qui fait remonter la propriété du fichier clients au constructeur. Il prévoit donc une indemnisation de ce transfert de données.

Pourquoi cette réglementation est-elle soutenue par les députés ? Dans son exposé des motifs Hugnette Tiegna estime que le modèle actuel n'est plus bénéfique au consommateur et fustige notamment les hausses de prix : *"Les véhicules neufs en France sont vendus à des prix bien supérieurs à ceux des pays dans lesquels la distribution n'est pas laissée au seul choix du constructeur : les prix des véhicules neufs ont ainsi augmenté de 21 % depuis 2019. En outre, un déséquilibre apparaît entre les distributeurs et les constructeurs en matière de partage des profits. Les constructeurs exigent d'important investissements de la part des distributeurs, ce qui leur évite de les effectuer eux mêmes. Cette charge supplémentaire pour les distributeurs menace leur rentabilité et leur capacité à entretenir le tissu économique local"*, écrit la député.

Elle met en cause l'orientation vers des contrats d'agence *"afin de mieux contrôler les prix de ventes des véhicules neufs"*.

Jean-Pierre Taite, pointe lui *"un vide législatif national"* et des constructeurs automobiles qui *"prennent progressivement la main sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la mobilité"* à l'origine selon lui d'une *"inflation du coût d'usage des véhicules pour les consommateurs"*.

Actualité suivante : Le groupe Gueudet se diversifie dans le véhicule de loisirs →